

## Directive de l'état civil

---

ADM 8.1 (31 mars 2011, révisée le 2015-12-18)

### **Demandes notifiées ou signifiées au Directeur de l'état civil**

**LOIS :** Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 65, 66, 74, 92, 98, 115, 123, 129, 132 à 135, 141, 377.  
Nouveau Code de procédure civile (L.Q., 2014 c. 1), articles 109-140, 336, 453-456, 393.  
Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil (C.C.Q., r.10), article 3.

Cette directive a pour but d'exposer certaines règles entourant les demandes présentées au tribunal :

- en contestation d'une décision du Directeur de l'état civil (ci-après nommé « le Directeur ») ;
- impliquant le Directeur dans le cadre d'une procédure judiciaire ayant pour objet principal ou accessoire de modifier, rectifier, insérer ou dresser un acte au registre de l'état civil du Québec.

### **SITUATIONS VISÉES**

1. Le Code civil du Québec prévoit plusieurs situations où une personne peut s'adresser au tribunal pour déposer une demande, notamment celles énoncées ci-dessous.

#### **Exemples de situations où la demande concerne une décision rendue par le Directeur**

Une personne veut demander la révision d'une décision du Directeur relative à :

- un acte de l'état civil,
- une attribution de nom,
- un changement de nom,
- un changement de la mention du sexe,
- une révocation d'une autorisation à célébrer les mariages.

#### **Exemples de situations où la demande implique le Directeur**

Une personne demande de rectifier, de modifier ou de dresser un acte de l'état civil.

Une personne veut :

- divorcer;
- faire annuler son mariage ou son union civile;
- faire annuler un jugement déclaratif de décès;
- adopter un enfant;
- faire apporter une modification dans la filiation d'un enfant;
- faire dissoudre son union civile.

Un jugement déclaratif de décès doit être obtenu, car il n'est pas possible de dresser un constat de décès parce que la personne présumée décédée est disparue ou que son corps n'a pu être retrouvé.

## **ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DE LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DEVANT LE TRIBUNAL**

2. Selon la procédure judiciaire utilisée, une demande est présentée devant le tribunal compétent du district judiciaire concerné, suivant les règles prévues au nouveau Code de procédure civile. Elle sera alors signifiée ou notifiée au Directeur.
3. Afin d'éviter des corrections et des inscriptions erronées, il y a lieu de préciser et de distinguer tous les noms de famille ou prénoms de la personne visée par la demande.
4. Lorsqu'il s'agit d'une demande concernant l'acte de naissance d'un enfant, le requérant doit également préciser la date de naissance et l'adresse de domicile du parent dont la filiation est ajoutée, le cas échéant.
5. Lorsqu'une personne fait une demande relative à l'adoption de l'enfant de son conjoint, il y a lieu de bien le spécifier afin de ne pas rompre la filiation entre ce conjoint et son enfant.
6. Une personne qui demande la révision d'une décision du Directeur doit le faire dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision.
7. Lorsque la révision d'une décision du Directeur est demandée, ce dernier transmet sans délai, au greffe du tribunal, le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de la demande de révision.
8. Lorsqu'une demande doit être notifiée au Directeur, elle doit être faite par l'un des moyens suivants :

Par son service en ligne <https://services.etatcivil.gouv.qc.ca/NotificationEnLigne>

Par télécopieur : 418 643-2864

Par la poste : 2535, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 5C5

9. Lorsqu'une demande doit être signifiée au Directeur, celle-ci doit être faite par huissier à l'une des adresses suivantes :

2535, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 5C5

2050, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3A 2J5

## INTERVENTION DU DIRECTEUR

10. Lorsqu'il est mis en cause, le Directeur n'intervient pas à propos des faits à l'origine du débat ou du litige entre les parties sauf si son intérêt le justifie, notamment dans les cas suivants :

- s'il doit défendre sa compétence;
- s'il doit justifier l'une de ses décisions;
- s'il doit corriger une information erronée le concernant dans la demande;
- s'il veut qu'une allégation ou une conclusion l'impliquant ou ayant un effet sur le registre soit corrigée.

## EXÉCUTION DU JUGEMENT

11. Le greffier du tribunal notifie au Directeur un jugement selon lequel le nom d'une personne est modifié, l'état d'une personne est modifié ou une mention est ajoutée à l'un des actes de l'état civil, dès que ce jugement est passé en force de chose jugée.

12. Le Directeur applique les conclusions de tout jugement qui lui est notifié par le greffier de la cour concernée et qui entraînent la modification du registre de l'état civil.

<b>Approuvé par</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Reno Bernier	(original signé)	2015-12-18